

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2919
Date du prononcé
18 novembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/750 2014/AB/131

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000319254-0001-0010-01-01-1



CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire
Définitif
Notification par pli judiciaire (art. 580, 8° C.J.)

R.G. N° 2013/AB/750

B

partie appelante,
comparaissant en personne et assistée de Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050
BRUXELLES,

contre

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée,
représentée par Maître DUGARDIN N. loco Maître WAHIS Serge, avocat à 1060 BRUXELLES,

R.G. N° 2014/AB/131

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000
BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie appelante,
représentée par Maître DUGARDIN N. loco Maître WAHIS Serge, avocat à 1060 BRUXELLES,

contre

B

partie intimée,
comparaissant en personne et assistée de Maître LEGEIN Catherine, avocat à 1050
BRUXELLES,



★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu les jugements du 13 juin 2013 et du 14 janvier 2014,

Vu la requête d'appel de Madame B du 16 juillet 2013 et du CPAS du 11 février 2014,

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 et celle du 11 avril 2014,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 18 novembre 2013, pour Madame B, le 17 janvier 2014 et pour le CPAS, le 20 février 2014,

Vu les conclusions déposées pour Madame F, le 31 décembre 2014 et pour le CPAS, le 26 janvier 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 octobre 2015,

Entendu Madame G. COLLOT, Avocat général, en son avis auquel le conseil de Madame B a répliqué oralement, le conseil du CPAS renonçant à son droit de réplique.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame B est née le 1990 en Union soviétique.

Elle est arrivée en Belgique en 1995.

Elle vit avec sa mère qui est aidée par le CPAS de BRUXELLES depuis le mois de septembre 2004.

Madame B a obtenu le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 13 décembre 2008.



Elle était à l'époque en 5^{ème} année au Collège Saint-Pierre (secondaire général en néerlandais), année qu'elle a terminée avec fruit.

Le 2 décembre 2008, elle a signé un projet individualisé d'intégration sociale prévoyant, notamment, l'engagement de « suivre régulièrement les cours – participer aux sessions d'examens - faire les efforts nécessaires pour réussir – communiquer les résultats d'examens au CPAS dans les 7 jours ouvrables ... ».

2. Au terme de l'année scolaire 2009-2010, Madame B a réussi sa 6^{ème} année secondaire.

Durant l'année académique 2010-2011, Madame B a été inscrite en 1^{ère} année d'un baccalauréat bilingue en sciences économiques.

Elle a partiellement réussi l'année, ce qui lui a permis de s'inscrire en 2^{ème} baccalauréat tout en devant repasser certains examens de 1^{er} année.

Au terme de l'année 2011-2012, Madame B a toutefois échoué et a souhaité se réorienter.

3. Elle s'est inscrite en 1^{ère} année en sciences politiques aux facultés Saint Louis.

Le 26 novembre 2012, le CPAS de Bruxelles a décidé de supprimer le droit de Madame B à l'intégration sociale à partir du 1^{er} octobre 2012.

Cette décision était motivée comme suit :

« Vous ne prouvez pas votre disponibilité à l'emploi. Vous avez décidé de poursuivre vos études (sciences politiques aux Facultés Saint Louis) malgré le refus de notre centre ».

4. Suite à une nouvelle demande, le CPAS de Bruxelles a pris, en date du 18 mars 2013, une nouvelle décision de refus d'octroi du droit à l'intégration, à partir du 26 février 2013.

Cette décision était motivée comme suit :

« Notre centre a refusé en date du 29 octobre 2012 de donner son accord pour le projet d'études actuellement en cours (bachelier en sciences politiques à l'Université de Saint-Louis) et vous a orienté vers un bachelier professionnalisant (de type court) à titre de dernière chance ».

5. Madame B a contesté ces deux décisions (la première par requête du 13 décembre 2012 et la seconde par conclusions du 15 avril 2013).



Elle demandait la condamnation du CPAS de Bruxelles à lui accorder le revenu d'intégration au taux cohabitant à partir du 1^{er} octobre 2012, avec validation de son projet d'études en sciences politiques.

6. Par jugement du 13 juin 2013, le tribunal du travail a, sur avis non conforme du Ministère public, déclaré la demande non fondée et a confirmé les deux décisions du CPAS de BRUXELLES.

Selon ce jugement,

« Même si l'aptitude aux études de Madame E ne peut à ce stade pas être définitivement niée, les trois 10/20 obtenus à la session de janvier ne permettent pas d'augurer un parcours exempt de toute difficulté pour la suite du cursus. Dans ces conditions, le tribunal estime qu'il n'est plus du devoir de la collectivité de financer de nouvelles études universitaires de Madame B ».

Madame F a fait appel de ce jugement.

Madame B. a réussi ses examens en seconde session et le 12 septembre 2013, elle s'est représentée au CPAS pour y solliciter le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale.

7. Le 30 septembre 2013, le CPAS de BRUXELLES a décidé, contre l'avis de son assistante sociale :

« En date du 29 octobre 2012 et 18 mars 2013 notre centre a refusé de donner son accord pour le projet d'études actuellement en cours (bachelier en sciences politiques à St-Louis) et vous a orienté vers un bachelier de type court à titre de dernière chance.

Vous n'avez pas suivi cette orientation jusqu'à ce jour,....

Vous n'êtes plus dans les conditions pour prétendre au droit à l'intégration sociale. Le Comité Spécial d'Action Sociale a décidé de ne pas vous accorder le droit à l'intégration sociale institué par la loi du 26 mai 2002 et ce à partir du 12 septembre 2013 ».

Madame B a contesté cette décision par une requête du 22 octobre 2013.

8. Par jugement du 14 janvier 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours introduit par Madame B. recevable et fondé et a condamné le CPAS à lui accorder le bénéfice du revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 1^{er} septembre 2013 sous déduction de la rémunération perçue dans le cadre des jobs d'étudiant.



Le CPAS a fait appel de ce jugement par une requête déposée au greffe le 11 février 2014.

II. OBJET DES APPELS

9. Madame B. demande la réformation du jugement du 13 juin 2013. Elle sollicite la condamnation du CPAS à verser le revenu d'intégration au taux cohabitant, du 1^{er} octobre 2012 au 11 septembre 2013, à majorer des intérêts légaux.

Le CPAS demande la réformation du jugement du 14 janvier 2014.

III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

10. Selon l'article 3 de la loi du 26 mai 2002, pour bénéficier du droit à l'intégration sociale, le demandeur doit, notamment,

- ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ne pas être en mesure « de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens »,
- être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

11. Le droit au revenu d'intégration du demandeur qui poursuit des études doit être vérifié au regard de la condition d'absence de ressources suffisantes et au regard de la « raison d'équité » justifiant la dispense de disposition au travail.

Cette raison d'équité est généralement vérifiée sur base des éléments suivants ¹ :

- l'étudiant démontre-t-il des formes d'aptitude et d'assiduité aux études (participation régulière aux cours et aux examens) ?
- la formation est-elle de nature à ouvrir à l'étudiant le marché du travail ou à faciliter son insertion dans la vie active ?
- l'étudiant est-il disposé à effectuer un travail dans les limites de ce qui est compatible avec la poursuite des études ?

Il a été jugé en ce sens,

¹ Voy. C. PICARD et S. GILSON, « Le droit à l'aide sociale des jeunes », in *Le droit social et les jeunes*, Anthémis, 2011, p. 545.



« Il n'y a pas de droit automatique pour tout jeune de poursuivre des études à charge d'un C.P.A.S. La considération abstraite et générale que des études complémentaires, la reprise ou la poursuite d'études universitaires, ouvrent des possibilités supplémentaires sur le marché général du travail, le cas échéant des possibilités de salaire plus élevé, ne suffit pas pour établir l'existence d'un motif d'équité justifiant de ne pas se présenter sur le marché de l'emploi.

(...) Pour apprécier si la poursuite d'études est un motif d'équité, au sens des dispositions précitées, il y a lieu de vérifier si la formation envisagée par le jeune s'avère nécessaire pour remédier à un niveau de qualification insuffisant pour lui permettre de s'insérer sur le marché du travail, ou pour augmenter ses possibilités d'insertion professionnelle (cf. en ce sens, Rapport, doc. parl. Ch. Sess. 2001-2002, 1603/004, p.5; loi du 26 mai 2002, art. 11, §2) » (Cour trav. Bruxelles, 20 octobre 2011, RG n° 2010/AB/740).

Appréciation dans le cas d'espèce

12. En ce qui concerne l'année académique 2012-2013, la cour estime que l'inscription en 1^{ère} année du baccalauréat en sciences politiques, constituait un projet valable dans la mesure où il s'agissait de la première réorientation depuis le début des études supérieures.

S'il n'y a pas de droit à la réorientation et que toute situation doit être appréciée de manière individualisée, la réorientation était justifiée, en l'espèce, dans la mesure où il avait été mis en lumière qu'en définitive, pour les études de sciences économiques, les lacunes ne concernaient principalement que les mathématiques.

Madame B. témoignait, par ailleurs, d'une forte motivation et d'une aptitude certaine aux études universitaires.

La cour ne partage pas le point de vue du tribunal qui a estimé pouvoir mettre en doute cette aptitude au seul motif que les examens réussis en janvier 2013, l'ont été de justesse. Le CPAS n'a pas vocation à ne soutenir que les parcours d'excellence.

La suite du cursus a d'ailleurs largement confirmé l'aptitude aux études universitaires de Madame B.

Dans ce contexte, la préférence du CPAS pour un cursus de type court n'apparaît pas justifiée : il en est d'autant plus ainsi que le CPAS reste en défaut d'indiquer les études de type court qu'à son estime, Madame B. aurait pu entreprendre.

Il n'est par ailleurs pas contesté que Madame E. a fait les démarches nécessaires et a effectivement travaillé dans une mesure compatible avec ses études.



Dans ces conditions, le jugement du 13 juin 2013 doit être réformé en ce qu'il a confirmé le refus du revenu d'intégration à partir du 1^{er} octobre 2012.

13. Les arguments retenus pour l'année académique 2012-2013 valent *a fortiori* pour les années suivantes puisque Madame I a poursuivi son parcours universitaire avec succès et qu'elle manifeste toujours la même disposition positive pour l'exercice de jobs d'étudiant dans la mesure compatible avec ses études.

C'est ainsi, à juste titre, que le jugement du 14 janvier 2014 a fait droit à la demande de revenu d'intégration au terme d'une motivation à laquelle il y lieu de se référer.

14. Dans le cadre de la procédure d'appel, le CPAS semble considérer que Madame B aurait pu s'inscrire en cours du soir et ainsi rester plus largement disponible pour le marché du travail.

Indépendamment de ce que cette suggestion est évoquée tardivement, la cour du travail estime qu'en fonction de son âge encore relativement jeune, de son absence d'insertion sur le marché du travail (en-dehors des jobs d'étudiant) et de la nécessité de (re)trouver ses marques après l'échec en sciences économiques, Madame B n'avait pas le profil pour entreprendre, avec des chances réelles de succès, un cursus en horaire décalé.

Un tel cursus présente des exigences spécifiques et s'adresse à un public différent.

La pièce 9 du dossier du CPAS confirme d'ailleurs que les cours du soir s'adressent prioritairement à un public qui veut « compléter ou réorienter sa formation » : ils ne s'adressent pas principalement aux étudiants qui n'ont pas encore de diplôme et qui sont sans véritable expérience professionnelle.

15. L'appel du CPAS, en ce qu'il tend à la réformation du jugement du 14 janvier 2014, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties et le Ministère public,

Joint les causes,

Déclare l'appel de Madame B fondé,

PAGE 01-00000317254-0008-0010-01-01-4



- condamne le CPAS à verser le revenu d'intégration au taux cohabitant, du 1^{er} octobre 2012 au 11 septembre 2013, à majorer des intérêts légaux et sous déduction des revenus professionnels (hors abattements),
- réforme, en conséquence, le jugement du 13 juin 2013, sauf en ce qui concerne les dépens,

Déclare l'appel du CPAS non fondé,

- confirme le jugement du 14 janvier 2014 en ce qu'il condamne le CPAS à octroyer le bénéfice du revenu d'intégration au taux cohabitant à dater du 1^{er} septembre 2013 sous déduction des revenus et le condamne aux dépens,

Condamne le CPAS aux dépens d'appel liquidés à 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

